

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MARS 2019**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N° 23 du  
21 /03/2019**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**SOCIETE TELECOM  
REALISATION SARLU**

**C/**

**IBRAHIM  
ABDOURAHAMANE;**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt et un mars deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3<sup>ème</sup> chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED IBRAHIM** et **MME DIORI MAIMOUNA MALE IDI**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **BOUREIMA SIDDO**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**SOCIETE TELECOM REALISATION SARLU** , société à responsabilité limitée unipersonnelle dont le siège social est à Niamey quartier Bobiel, B.P 2132 Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur OKIRI ZACHEE LEGUEH, assistée de la SCPA MANDELA , Avocats associés, 468 Boulevard des zarmakoye, BP 12040, tél : 20755091/20755583 ;

**DEMANDERESSE  
D'UNE PART**

**ET**

**MONSIEUR IBRAHIM ABDOURAHAMANE**, commerçant, de nationalité nigérienne demeurant à Zinder, tél 96 27 16 12, représenté par Maître SOULEYMANE IDRISSE SAGAYAR, huissier de justice au cabinet duquel domicile est élu ;

**DEFENDEUR  
D'AUTRE PART**

**FAITS PROCEDURE ET ARGUMENTS DES PARTIES**

Selon acte du 13 décembre 2018, la société télécom réalisation formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 121/2018 rendue par le président du tribunal de céans en date du 06 novembre 2018, signifiée le 29 novembre 2018 et à même requête donnait assignation à comparaître à Monsieur IBRAHIM

ABDOURAHAMANE à comparaitre devant le tribunal de céans ;

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions que ladite ordonnance a été prise en violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui stipule que : « la requête doit être adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à la représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient à peine d'irrecevabilité :

1°) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

2°) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou copies certifiées conformes ... » ;

En l'espèce, télécom réalisation fait observer que la requête d'Ibrahim Abdourahamane ne contient pas la mention relative à la forme et au siège social

Qu'il s'agit selon elle d'une omission sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

En réplique, Maître Souleymane Idrissa Sagayere soutient que l'acte d'opposition a été servie à son étude et non à la personne de Ibrahim Abdourahamane alors qu'aucun acte n'indique que ce dernier a élu domicile à son cabinet, c'est pourquoi, il sollicite du tribunal de déclarer l'opposition mal fondée puisque mal servie ;

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **EN LA FORME**

Maître Souleymane Idrissa Sagayere soutient que l'acte d'opposition a été servie à son étude et non à la personne de Ibrahim Abdourahamane alors qu'aucun acte n'indique que ce dernier a élu domicile à son cabinet, c'est pourquoi, il sollicite du tribunal de déclarer l'opposition mal fondée puisque mal servie ;

Il résulte cependant des pièces du dossier que suivant procuration en date 15 janvier 2019, Ibrahim Abdourahamane demeurant à Zinder a donné mandat à Me Souleymane Idrissa Sagayar, Huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey à la représenter dans la présente

instance ;

Il s'agit là d'un mandat général de représentation qui autorise sa colitigante à lui servir des actes de procédure à son étude, c'est donc à bon droit que l'acte d'opposition lui a été servie ;

Ainsi, l'irrecevabilité de l'opposition doit être rejetée ;

### **AU FOND**

Aux termes de l'article 4 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution la requête aux fins d'injonction de payer doit contenir à peine d'irrecevabilité :

1°) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

2°) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou copies certifiées conformes ... » ;

En l'espèce, télécom réalisation fait observer que la requête d'Ibrahim Abdourahamane ne contient pas la mention relative à la forme et au siège social ;

L'analyse de la requête aux fins d'injonction de payer fait ressortir que ni la forme de la société télécom réalisation, encore moins son siège social n'ont été précisées ;

Or, ces formalités sont exigées par l'article susvisé à peine d'irrecevabilité de la requête, d'où, il y a lieu de déclarer irrecevable la requête de Ibrahim Abdourahamane pour défaut d'indication de la forme et du siège social de la société télécom réalisation ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

- Reçoit Télécom Réalisation SARLU en son opposition régulière en la forme ;
- Déclare irrecevable la requête de Ibrahim Abdourahamane ;
- Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer querellé ;

- Condamne Ibrahim Abdourahamane aux dépens ;
  - Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de trente jours pour interjeter appel de la présente décision à compter de son prononcé par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.
- Ainsi fait, jugé et prononcé le jour, mois et an que dessus et dont suivent les signatures.

Le Président

le Greffier